

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT-JORY (HAUTE-GARONNE)**

L'an deux mille vingt-six, le 27 janvier à 20h, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de SAINT-JORY (HAUTE-GARONNE), étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Victor DENOUVION, Maire. Convocation du 21/01/2026.

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Étaient présents : DENOUVION Victor, BELBEZE Isabelle, BRUGERE Thierry, ABOULGHAZI Naziha, GUERRERO Lionel, FEZZANI Soufia, LINARES François, DE CARVALHO Albertine, CARNEIRO Jean-Marc, BENCHARGUI Suzanne, BOUTRY Pascal, AUTECHAUD Eric, MILHORAT Claude, FARRET Corinne, ROQUES Patrick, COSTES-ROBLES Christelle, BAHUT Cécile, CHIBLI Rachid, LAIGNELET Anne, CHEMIN Marie-Ange, GEROMEL Bastien, DEHAUMONT Elodie, BOURGEADE-DELMAS Lucas, PATEY Stéphanie, SCHMIDT Franck.

Avait donné pouvoir : ROSSETTO Claudine à LINARES François, GOMEZ-GEIL Clémentine à DENOUVION Victor.

Était absente : TOUILE EL HARROUFF Sofia.

M. Lucas BOURGEADE-DELMAS est élu secrétaire de séance.

Présents : 26

Votants : 27

Pour : 27

Contre :

Abstention :

DEHAUMONT Elodie, pour raisons professionnelles, ne participe pas au vote.

OBJET : DÉLIBÉRATION N° 2025-21 – MOTION DE SOUTIEN AUX AESH

Le conseil municipal de la ville de Saint-Jory est témoin du manque d'AESH dans toutes les écoles et donc, d'un accompagnement très insuffisant pour les enfants notifiés par la MDPH, pendant le temps scolaire et périscolaire.

De plus, quand des AESH, déjà peu nombreux sont en arrêt, aucun remplacement n'est prévu et plus aucun recrutement n'est prévu à l'heure actuelle, par les services de l'éducation nationale de la Haute-Garonne.

Le manque d'AESH est une violence institutionnelle pour les enfants concernés, leurs familles et toutes les équipes enseignantes et d'animation, engendrant des difficultés pour tous au niveau du vivre ensemble et de la continuité éducative, que nous, membres du conseil municipal dénonçons.

Les élèves en situation de handicap sont de plus en plus intégrés en milieu scolaire ordinaire comme l'impose la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Selon le degré d'autonomie de l'enfant, la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) peut décider d'attribuer un accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH). Il a pour mission d'aider l'élève en situation de handicap dans ses apprentissages et sa scolarité en milieu ordinaire.

Depuis la rentrée scolaire 2024-2025, la prise en charge financière des AESH sur le temps scolaire et sur la pause méridienne est assurée par l'État (loi n°2024-475 du 27 mai 2024 - articles L.211-8 et L.917-1 du code de l'éducation).

La loi n°2024-475 du 27 mai 2024 est venue modifier le Code de l'éducation pour prévoir que "*l'État prend financièrement en charge les AESH lorsqu'ils accompagnent les enfants en situation de handicap durant le temps méridien*", en rajoutant un nouvel alinéa 7 à l'article L.917-1 du Code de l'éducation et un 8° à l'article L.211-8 de ce Code. Il est inscrit clairement dans les nouvelles dispositions de cette loi que l'État est désormais responsable "*de la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap sur le temps scolaire et sur le temps de pause méridienne*", et que les AESH "*sont rémunérés par l'État*" sur le temps de pause méridienne

Pour faciliter l'application de cette loi, le décret n°2025-137 du 14 février 2025 est venu clarifier le cadre d'intervention des AESH pendant le temps de pause méridienne, autrement dit le temps du midi :

- Les AESH doivent se conformer aux consignes du responsable du service de restauration ou des activités périscolaires. Les consignes sont celles avant pour objet la sécurité des élèves et le bon

fonctionnement du service. Celles-ci ne peuvent avoir pour objet de les investir d'une autre mission que celle de l'accompagnement des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État.

- L'État continue d'assumer toutes les charges et obligations inhérentes à sa qualité d'employeur. Ce qui signifie en pratique que l'État est le seul employeur pour l'AESH et l'interlocuteur des familles pour la journée de l'élève à l'intérieur de l'enceinte scolaire

Alors que 2025 marque les 20 ans de la loi pour l'égalité des droits et des chances, dite « loi handicap » nous constatons et nous nous inquiétons du manque de moyens pour l'accueil et l'inclusion des élèves à besoins particuliers, laissant des familles dans la détresse.

Par manque de moyens financiers et humains, certaines décisions ouvrant droit à accompagnement ne sont pas exécutées, certains accompagnements sont réduits ou non adaptés, certaines mesures d'accompagnement ne sont pas pourvues par un AESH.

Nous dénonçons le manque voire l'absence de continuité de prise en charge entre le temps scolaire et le temps périscolaire et en particulier, durant la pause méridienne.

Le droit impose au système éducatif de s'adapter aux besoins éducatifs particuliers des élèves.

Le budget de l'Éducation Nationale ne permet pas de mettre un AESH à côté de chaque élève ayant fait l'objet d'une notification MDPH.

La situation au plan national comme dans nos territoires est inacceptable au vu de la loi et des objectifs d'inclusion affichés par l'état.

Force est de constater que l'État ne satisfait pas à ses obligations, ni en recrutant les AESH prescrits par la MDPH pour accompagner les enfants durant le temps scolaire, ni en mettant à disposition un AESH et en prenant en charge financièrement les AESH sur le temps de pause méridienne.

Considérant que :

- Le droit à l'éducation pour tous les enfants qu'ils soient ou non en situation de handicap, est un droit fondamental
- Il incombe donc à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que ce droit et cette obligation aient, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Par la présente motion :

- en soutien aux familles et aux enfants concernés des perspectives d'amélioration dans leur prise en charge et afin de leur permettre d'obtenir l'aide à laquelle elles ont droit ;
- en demandant à l'Etat de mettre à disposition des communes les moyens humains et financiers auxquels elles ont droit pour assurer la continuité de l'accompagnement des enfants sur le temps périscolaire

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

DEMANDE au gouvernement de donner les moyens à la DSEN Haute-Garonne de recruter le nombre d'AESH nécessaire tant pour l'accompagnement individuel que pour l'accompagnement mutualisé, ainsi que pour un pool de remplaçants ;

DEMANDE de pourvoir les postes d'AESH en nombre suffisant et de les financer pour l'accompagnement des enfants durant le temps périscolaire et la pause méridienne en particulier.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSCITS.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme au registre

Publié le : 09 FEV. 2026


Le Maire, **Victor DENOUVION**

Accusé de réception en préfecture
031-213104904-20260127-DELIB202621-DE
Reçu le 03/02/2026


Le secrétaire de séance, **Lucas BOURGADE-DELMAS**

